

CONTRAT D'ABONNEMENT

au Service de l'eau

A retourner à CEGA
161 rue du Mesnil
50400 GRANVILLE
Ou par mail : eau@cega-eau.fr

**Signature
obligatoire**

Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, l'ouverture de votre branchement sera effectuée dans un délai de 14 jours à réception de votre contrat d'abonnement dûment complété et signé. Pendant ce délai, vous bénéficiez de votre droit de rétractation. Si vous souhaitez que l'exécution du service débute avant la fin de ce délai, vous devez cocher la case ci-dessous :

Demande expresse d'exécution du service : Je souhaite l'exécution du service avant la fin du délai de rétractation de 14 jours (L121-21 du Code de la consommation)

Je soussigné(e) : <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. ou Mme <input type="checkbox"/> Autre :			
NOM :	PRENOM :		
DATE DE NAISSANCE :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
RAISON SOCIALE* :	N° SIRET* : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
* Si l'abonné est une personne morale, joindre un extrait Kbis et renseigner les nom et prénom de la personne physique sollicitant l'abonnement.			
ADRESSE DESSERVIE, N° RUE :	LIBELLE RUE :		
COMPLEMENT RUE :			
CODE POSTAL :	VILLE :	CEDEX :	
TEL 1* : <input type="text"/>	TEL 2* : <input type="text"/>	E-MAIL* :	
* Mes numéros de téléphone et email pourront être utilisés pour me transmettre des alertes et informations sur le service d'eau (alerte pénurie, surconsommation, date de relève et facture...)			
<input type="checkbox"/> Je souhaite l'envoi des factures par mail (cocher la case)			

Je suis <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire	Nb de personnes au foyer :		
Coordonnées du propriétaire (si différentes) : NOM :	PRENOM :		
ADRESSE, N° RUE :	LIBELLE RUE :		
COMPLEMENT RUE :			
CODE POSTAL :	VILLE :	CEDEX :	
TEL 1 : <input type="text"/>	TEL 2 : <input type="text"/>	E-MAIL :	
<input type="checkbox"/> Résidence principale <input type="checkbox"/> Résidence secondaire <input type="checkbox"/> Local commercial <input type="checkbox"/> Local mixte (Commercial+habitation) <input type="checkbox"/> Autres			
Je suis un(e) <input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Artisan/ Commerçant/ Agriculteur <input type="checkbox"/> Société <input type="checkbox"/> Collectivité territoriale/ EPL/ EPS			
<input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Etat ou organisme d'Etat - J'utilise une ressource complémentaire : <input type="checkbox"/> Puits <input type="checkbox"/> Forage <input type="checkbox"/> Récupération eau de pluie – Usage de l'eau : <input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Professionnel <input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Agricole			

► Toutes les factures et documents devront être envoyés à l'adresse suivante (si différente de l'adresse desservie) :			
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. ou Mme <input type="checkbox"/> Autre :			
NOM :	PRENOM :		
ADRESSE, N° RUE :	LIBELLE RUE :		
COMPLEMENT RUE :			
CODE POSTAL :	VILLE :	CEDEX :	PAYS :

► Après avoir pris connaissance des informations précontractuelles, de mes droits de rétractation et de résiliation, je souhaite conclure le présent contrat avec CEGA pour le compte du SMPGA. Par la présente commande je reconnais mon obligation de paiement.
 ► Je reconnais qu'un exemplaire du règlement de service m'a été remis et je m'engage à le respecter. La collectivité peut modifier le règlement de service par délibération. Les modifications seront portées à ma connaissance avant leur mise en application.
 ► Je reconnais avoir pris connaissance des conditions tarifaires en vigueur et de leurs modalités de révision.
 ► Je reconnais la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

J'ai lu et j'accepte les conditions ci-dessus.

Date :

Signature :

*N'oubliez pas de joindre une copie de votre extrait Kbis pour les sociétés.
Simplifiez-vous la vie, optez pour la mensualisation.*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux services d'eau et d'assainissement. Le Service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant, que vous pouvez exercer en contactant le distributeur d'eau. Lorsque vous communiquez vos coordonnées téléphoniques, il vous est possible de vous opposer au démarchage téléphonique, sur www.bloctel.gouv.fr.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

1. Caractéristiques du service

Approvisionnement en eau potable dans les conditions du règlement de service que j'ai lu et dont j'accepte les conditions.

2. Caractéristiques du fournisseur

La collectivité, désigne le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) en charge du service de l'eau. Le distributeur d'eau désigne l'entreprise CEGA à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable.

Adresse postale : 22 rue des Grèves – CS 15170 50307 Avranches cedex 7	Téléphone : 02 33 91 62 51 (non surtaxé) Site Internet : www.cega-eau.fr
--	--

3. Date d'exécution du service

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée. Vous pouvez à tout moment procéder à sa résiliation par l'envoi d'un courrier à l'adresse du distributeur. Le branchement sera mis hors service conformément au règlement de service.

4. Délai et modalités de paiement

Le paiement s'effectue dans le délai indiqué sur votre facture. Les modalités sont décrites dans le règlement de service.

Vous avez la possibilité d'opter pour le prélèvement mensuel ou à échéance en complétant votre mandat de prélèvement.

5. Traitement des réclamations

Toute réclamation doit être adressée au distributeur, par voie postale, email ou par téléphone. Les modalités sont décrites dans le règlement de service. Lorsque toutes les voies de recours internes au service d'eau ont été épuisées, il est possible de saisir la Médiation de l'eau (Médiation de l'eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08, ou www.mediation-eau.fr).

6. Délai de rétractation

Le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.121-21-3 à L.121-21-5. Pour exercer son droit de rétractation, le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration, sa demande par tout moyen. Si vous avez demandé de commencer la prestation ou la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous payerez un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

7. Protection des compteurs

En hiver, votre compteur craint le gel. Il appartient à l'abonné de le protéger en l'isolant par exemple avec des plaques de polystyrène ou tout autre matériau ne retenant pas l'humidité. N'utilisez pas de paille ou de laine de verre qui retiennent l'eau. Fermez bien le regard pour éviter que le froid pénètre.

8. Garantie

Vous bénéficiez le cas échéant de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du code de la consommation et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L. 211-15 et L. 211-19 du présent code.

9. Données à caractère personnel

Le Service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. CEGA - 22, rue des grèves - CS 15170 50307 AVRANCHES CEDEX 7 collecte vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre demande d'abonnement, dans le cadre des dispositions des articles L. 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Les données sont destinées à CEGA, ses sous-traitants ainsi que, le cas échéant, les collectivités locales ayant confié à CEGA la gestion du service de l'eau et de l'assainissement. Les données vous concernant sont conservées pendant toute la durée de la gestion et de l'exécution du service et selon les critères légaux en vigueur. En application de la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant, que vous pouvez exercer en contactant le distributeur d'eau pour motifs légitimes, en justifiant de votre identité et en écrivant à l'adresse suivante : CEGA – 161 rue du Mesnil - 50400 GRANVILLE.

TARIFS 2024

du Service de l'eau potable



pour le compte du



Les tarifs de l'eau 2023 ont été votés par délibération du Conseil Syndical du SMPGA en date du 18 décembre 2023.

Tarif général (€ Hors Taxes)

TVA à 5.5 %

Communes :

Anctoville-sur-Boscq, Avranches, Carolles, Champeaux, Donville-les-Bains, Dragey-Ronthon (Ronthon), Granville (hors Chausey), Jullouville, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Léger, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly, Angey), Yquelon.

Abonnement annuel	Distribution de l'eau potable *				Organismes publics Par m ³ consommé	Montant d'une facture de 120 m ³ (€ TTC)
	de 0 à 50	de 50 à 120	de 120 à 1000	au-delà de 1000		
90,00 €	1,0822 €	1,8729 €	2,6712 €	3,6634 €	0,2200 €	318,20 €

* Le tarif comprend la Distribution de l'eau potable pour la collectivité (SMPGA) et le distributeur dont 26,44 € HT d'abonnement annuel et 0,472 € HT par m³ d'eau consommé pour CEGA, auquel s'ajoute le tarif des Organismes publics (Lutte contre la pollution - Agence de l'eau Seine Normandie).

Autres tarifs (€ Hors Taxes)

TVA selon taux en vigueur

Frais d'ouverture d'un compte (accès au service), avec déplacement :	58,96 €
Frais d'ouverture d'un compte (accès au service), sans déplacement :	gratuit
Frais de fermeture ou de réouverture du branchement :	41,27 €
Frais de contrôle d'installations d'eau privées (Sans analyse P1) :	117,91 €
Frais de contrôle d'installations d'eau privées (Avec analyse P1) :	176,87 €
Frais de contrôle d'installations d'eau privées (Chlore/pH/Turb.) :	25,34 €
Seconde visite de contrôle :	88,43 €
Frais de contrôle récupération des eaux pluviales :	117,91 €
Frais de déplacement pour intervention sur branchement (Applicable si la fuite est liée à la partie privative - heures ouvrées) :	53,06 €
Frais de déplacement pour intervention sur branchement (Applicable si la fuite est liée à la partie privative - hors heures ouvrées) :	90,00 €
Frais d'étalonnage d'un compteur sur site :	106,12 €
Frais d'étalonnage d'un compteur sur banc d'essai :	176,87 €
Main d'oeuvre en heures ouvrées par personne:	32,44 €
Main d'oeuvre en heures ouvrées par personne (astreinte):	48,86 €

Pénalités

Non soumises à TVA

Frais d'envoi d'une lettre de mise en demeure :	5,90 €
En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation non autorisée :	
- <i>Frais liés au préjudice :</i>	70,75 €
- <i>Frais liés aux volumes prélevés, non comptés et non estimables :</i>	70,75 €
En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné :	41,27 €
En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause :	41,27 €
En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de comptage :	41,27 €
En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage, tentative d'en gêner le fonctionnement (déplacement inclus - hors pièces et main d'oeuvre de réparation)	141,49 €
En cas de modification ou dégradation des équipements et/ou canalisation du SMPGA (déplacement inclus - hors pièces et main d'oeuvre de réparation)	141,49 €

Pour plus d'informations

www.cega-eau.fr



SMPGA

Service public de l'eau



pour le compte du



**L'ESSENTIEL
du service de l'eau**

Pour plus d'informations
www.cega-eau.fr



pour le compte du



> L'ESSENTIEL



Le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin—SMPGA représente le service public de l'eau formé par vos communes dont il gère le patrimoine. Il a choisi de confier l'exploitation de ce service auprès des usagers à la société CEGA, Compagnie des Eaux du Granvillais et de l'Avranchin, entièrement dédiée.

Vous emménagez, déménagez ou réalisez des travaux de raccordement, contactez tout simplement votre distributeur CEGA.

Le règlement de service définit en détail les conditions contractuelles et réglementaires. Lisez-le, il est tenu à votre disposition sur demande auprès du distributeur et est téléchargeable sur le site internet www.cega-eau.fr.



Nous contacter

Téléphone :

02 33 91 62 51

du lundi au vendredi de 8 h à 18 h et le samedi de 9 h à 13 h.

Site internet :

www.cega-eau.fr

accessible 24h/24.

Email : eau@cega-eau.fr

Points d'accueil :

Granville,

161 rue du Mesnil
du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

Avranches,

22 rue des Grèves,
du lundi au vendredi, de 8h à 18h.

Courrier postal :

CEGA

161 rue du Mesnil
50400 Granville

En cas d'urgence

En cas d'urgence technique, vous bénéficiiez d'une assistance technique au

02 33 91 62 51

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

> TARIFS, FACTURES ET PAIEMENTS

Les tarifs du service de l'eau sont délibérés par le SMPGA. Les taxes et redevances sont fixées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture comprend une part proportionnelle aux m³ consommés ainsi qu'une part fixe (abonnement).



Selon le mode de paiement choisi, vous recevez une ou deux factures par an.

Une seule facture si vous optez pour la mensualisation, deux factures dans les autres cas (TIP, chèque, prélèvement automatique à échéance, ...)



> LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Vous emménagez...

Pour vous abonner, il suffit de contacter le distributeur, au moins un jour ouvré avant :

- par courrier (postal, électronique) ;
- par téléphone ;
- par e-démarche en se rendant sur le site internet du distributeur ;
- sur simple visite dans les locaux du distributeur.

 *La signature d'un contrat d'abonnement est obligatoire et surtout indispensable... Lorsqu'il n'y a pas d'abonné, l'arrivée d'eau est automatiquement coupée par le distributeur.*

Vous déménagez...

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment par courrier (postal, électronique), par téléphone, par e-démarche, sur simple visite dans les locaux du distributeur.

Communiquez la date de départ (nécessairement postérieure à la date de prise de contact), votre numéro de compteur ou référence, votre nouvelle adresse.

 *Le jour de votre départ, il faudra penser à transmettre le relevé d'index de votre compteur.*

Vous recevez ensuite votre facture de résiliation.

Attention, tant que le distributeur n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En cas de fuite d'eau sur votre branchement, vous devez prévenir immédiatement par téléphone le distributeur et fermer l'arrivée d'eau au compteur.

> VOUS REALISEZ DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le branchement désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné. Il fait partie du réseau public, propriété du SMPGA.

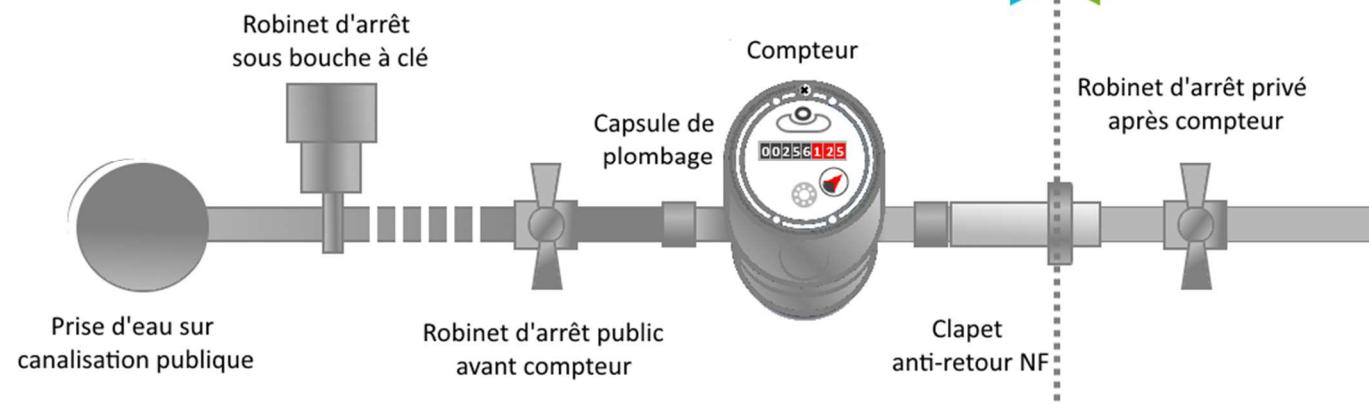
 *Pour la réalisation ou la modification d'un branchement d'eau potable, la*

demande doit être effectuée par le propriétaire auprès du distributeur.

Un devis vous sera transmis dans les 8 jours ouvrés après réception de votre demande complète, ou après rendez-vous si nécessaire, pour visite d'étude

des lieux. La réalisation des travaux sera effectuée à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Le branchement :



> LE COMPTEUR

Afin d'établir le relevé de votre consommation (au minimum une fois par an) et la maintenance des installations, les agents du distributeur doivent accéder régulièrement à votre compteur.



Vous devez prendre toute disposition pour leur faciliter l'accès.

Le compteur doit être accessible, dégagé et propre (absence de déchets, de stockage de matériaux, de ronces, sol dégagé, pièce éclairée...).

Les agents sont toujours porteurs d'une carte professionnelle.

Accessible et protégé...

Dans le cadre de travaux, le compteur est posé à la limite du domaine public, de façon à permettre un accès



aisé tant pour le distributeur que pour vous.

Contre le gel.

Evitez la fuite, le coût des réparations et du changement de compteur à votre charge. Protégez-le du gel et des risques de chocs.

Fermez bien le couvercle du regard. Isollez l'intérieur avec des plaques de polystyrène. N'utilisez pas de paille, de laine de verre, qui s'imprègnent d'eau et aggravent les dommages du froid.

> ECONOMISER L'EAU, OUI, MAIS COMMENT ?



Le montant de votre facture dépend de votre consommation.

En France, la consommation moyenne journalière est de l'ordre de 150 litres d'eau par habitant.

■ Dans la cuisine

Privilégiez le lave-vaisselle à la vaisselle à la main.

Mettez en marche le lave-vaisselle lorsqu'il est plein.

Lors du remplacement de votre lave-linge ou lave-vaisselle, choisissez un appareil économique en eau.

■ Dans la salle de bain

Choisissez la douche qui consomme environ 80 litres plutôt que le bain qui consomme 150 à 200 litres.

■ Equipez-vous de robinets

thermostatiques qui évitent de faire

couler l'eau inutilement pour obtenir la bonne température.

■ Dans les toilettes

Remplacez votre chasse d'eau classique par une chasse d'eau à double touche, pour adapter le volume d'eau nécessaire à chaque utilisation. Ce type de chasse d'eau permet de réduire le volume utilisé d'environ 50% soit 6 litres.

Usage	Volume consommé	Prix (sur la base de 2.21 euros/m ³ TTC hors assainissement)	Prix pour une année, en moyenne
Douche	80 litres	0.18 euros	65 euros (pour 1 douche/j)
Lave linge	80 à 160 litres	0.35 euros	127 euros (pour 1 machine/j)
Bain	150 à 200 litres	0.44 euros	160 euros (pour 1 bain/j)
Lave-vaisselle	30 à 50 litres	0.11 euros	40 euros (pour 1 lavage/j)
Vaisselle à la main	30 à 50 litres	0.11 euros	120 euros (pour 3 lavages/j)
Chasse d'eau	10 à 12 litres	0.026 euros	85 euros (pour 9 chasses/j)

CEGA pour le compte du SMPGA

Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin

Règlement du service public D'EAU POTABLE

Table des matières

Périmètre	7
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	3
Article 1 Objet du règlement de service – Modalités de remise	3
Article 2 Obligations respectives du SMPGA, du distributeur et des abonnés	3
2.1 Obligations générales du distributeur et du SMPGA	3
2.2 Obligations générales des abonnés et des usagers	3
CHAPITRE 2 : Le contrat d'abonnement	4
Article 3 Demande d'abonnement	4
3.1 Dispositions générales	4
3.2 Mesures particulières applicables au contrat d'abonnement conclu à distance ou hors établissement par un abonné particulier	4
Article 4 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	4
4.1 Dispositions générales	4
4.2 Branchements neufs	4
4.3 Branchements existants	4
Article 5 Durée du contrat d'abonnement	4
Article 6 Règles relatives aux contrats d'abonnement pour les immeubles collectifs à usage «habitation et les lotissements privés - Mesures d'individualisation	4
Article 7 Règles relatives aux contrats d'abonnement pour les « espaces de vacances privés »	4
Article 8 Contrat d'abonnement pour les appareils publics	5
8.1 Dispositions générales	5
8.2 Lutte contre l'incendie	5
Article 9 Contrats d'abonnements particuliers	5
9.1 Contrat d'abonnement d'arrosage	5
9.2 Contrat d'abonnement de chantier	5
9.3 Bornes de puisage	5
9.4 Contrats d'abonnement privés de lutte contre l'incendie	5
Article 10 Résiliation du contrat d'abonnement - Demande de cessation de la fourniture d'eau	5
Article 11 Fin du contrat d'abonnement	5
Article 12 Défaut de contrat d'abonnement	5
CHAPITRE 3 : Le Branchement	5
Article 13 Définition du branchement	5
13.1 Dispositions générales	5
13.2 Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation, aux lotissements privés et aux espaces de vacances privés	6
Article 14 Réalisation des travaux de branchement	6
14.1 Dispositions générales	6
14.2 Modalités de réalisation des travaux de branchement	6
Article 15 Règles de gestion du branchement	6
15.1 Ouverture ou fermeture d'un branchement	6
15.2 Modification ou déplacement d'un branchement – Suppression d'un branchement	6
15.3 Le compteur	6
CHAPITRE 4 : Remplacement / Dépose du compteur	6
Article 16 Définitions	6
Article 17 Règles générales concernant le compteur	6
Article 18 Emplacement et protection du compteur	7
Article 19 Compteurs des immeubles collectifs et des lotissements privés	7
Article 20 Remplacement / Dépose du compteur	7
ARTICLE 21 : Dispositions générales concernant le compteur	7
ARTICLE 22 : Dispositions générales concernant les installations privées	8
Article 23 Relève du compteur	7
Article 24 Vérification et contrôle du compteur	7
CHAPITRE 5 : Installations privées des abonnés / alimentation en eau sur une autre source que le réseau public	7
Article 25 Définition des installations privées	8
Article 26 Prescriptions techniques concernant les installations privées	8
26.1 Dispositions générales	8
26.2 Dispositifs de protection contre les retours d'eau	8
26.3 Appareils interdits	8
Article 27 Ressource autonome en eau potable et installation de récupération d'eau de pluie	8
27.1 Déclaration	8
27.2 Contrôles	8
CHAPITRE 6 : Dispositions particulières applicables au raccordement des lotissements	8
Article 28 Intégration du réseau intérieur d'un lotissement au domaine public	8
28.1 Réseaux neufs	8
28.2 Réseaux existants	8
Article 29 Modalités de raccordement des réseaux d'un lotissement privé au réseau public	8
29.1 Tarifs	8
29.2 Composition du tarif de fourniture d'eau potable	9
29.3 Tarifs des autres prestations réalisées par le distributeur	9
29.4 Factures - Paiements	9
29.5 Paiement des fournitures d'eau	9
Article 30 Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'abonné	9
30.1 Paiement des autres prestations	9
30.2 Paiement des autres prestations	9
Article 31 Dispositions d'application	9
31.1 Défaut de paiement – Défaut de paiement	9
31.2 Délais de paiement	9
31.3 Retard / défaut de paiement	9
31.4 Frais et intérêts de retard	9
Article 32 Difficultés de paiement	9
32.1 Erreur dans la facturation	9
32.2 Perturbations de la fourniture d'eau	9
32.3 Interruption de la fourniture d'eau	9
Article 33 Variation de pression	10
33.1 Article 40 Variation de pression	10
33.2 Article 41 Eau non conforme aux critères de potabilité	10
CHAPITRE 10 : Sanctions et contestations	10
Article 42 Infractions et poursuites - Pénalités	10
Article 43 Litiges - Voies de recours	10
43.1 Dispositions générales – recours préable	10
43.2 Procédure contentieuse	10
CHAPITRE 11 : Dispositions d'application	10
Article 44 Date d'application	10
Article 45 Contrats d'abonnement en cours	10
Article 46 Modification du règlement de service	10
46.1 Article 47 Application du règlement de service	10
ANNEXES :	10
Annexe 1 : Glossaire	10
Annexe 2 : Prescriptions particulières applicables aux immeubles, espaces de vacances privés et lotissements individuels	11

Préambule

Le « SMPGA », désignant le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Gravillais et de l'Avranchin est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

- « L'abonné » désigne toute personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement à la fourniture d'eau par le distributeur d'un service public d'eau potable, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire
- « abonné », si l'a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service.
- « non abonné », il n'a pas souhaité de contracter d'abonnement auprès du service.
- « l'abonné particulier » au sens du présent règlement désigne, conformément au code de la consommation, tout abonné personne physique ou morale qui a été à l'origine d'un contrat d'abonnement pour les activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.
- « l'usager » désigne toute personne qui utilise l'eau publique issue du réseau public d'eau potable du SMPGA. Usager peut être :

 - le titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du SMPGA, soit le titulaire d'un contrat conclu pour la gestion du service avec le SMPGA.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Le service public de distribution d'eau potable du SMPGA désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers (distribution et contrôle de l'eau, gestion clientèle).

Article 1 Object du règlement de service –

Modalités de la remise

- Le règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le distributeur est tenu d'accompagner l'usage de l'eau potable du réseau de distribution d'eau potable du SMPGA.
- Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès du distributeur.
- Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut prérequis de réception par l'abonné. (Art L. 222-12 du CGCT)

Article 2 Obligations respectives du SMPGA, du distributeur et des abonnés

- Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir. Sont notamment applicables :

 - le Code de la santé publique,
 - le Code général des Collectivités territoriales,
 - le Code de l'urbanisme,
 - le Code de l'environnement,
 - le Règlement sanitaire départemental en vigueur
 - Le Règlement Général sur la Protection des Données

Article 2.1 Obligations générales des du distributeur et du demandeur qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service.

- Lorsque la demande porte sur un immeuble qui n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, mais raccordé à un autre réseau ou à un autre moyen de transport, le distributeur pourra être refusé dans des circonstances particulières, ce refus devant être motivé par le distributeur ou par le SMPGA en fonction de la situation donnée.
- Contrairement à la demande de fourniture d'eau qui doit être acceptée, le distributeur assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstance exceptionnelle dans laquelle il doit rapporter la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour la faire contre une utilisation de l'eau réservée à la vente ou à la location ou à une utilisation autre que celle pour laquelle il a été destiné.
- Les agents du distributeur sont munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils procèdent dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

- Le distributeur garantit l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur ces informations qui lui sont signalées par l'abonné.
- Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du distributeur.
- Il peut obtenir sur simple demande auprès du distributeur, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui concernent à un coût n'excédant pas tous frais nécessaires à leur reproduction. A cet effet, la production de justificatifs ne peut être demandée par le distributeur à l'abonné. Le distributeur répond aux questions les abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

- Toute personne peut, sur demande auprès du SMPGA ou sur le site internet du SMPGA, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

 - l'accord du distributeur sur un contrat d'abonnement nécessitant la réalisation de travaux de branchement ;
 - le contrat d'abonnement à l'apport d'eau ouverte du branchement au demandeur de branchement conformément à la loi ferme ;
 - le contrat d'abonnement à l'apport d'eau ouverte du branchement à la charge de l'abonné conformément à la loi ferme aérienne.

Le non-respect des obligations du présent article, est plus généralement du règlement de service :

- peut entraîner la fermeture du branchement après mise en demeure et l'application de faits liés par délibération du SMPGA notamment faits de fermeture/ouverture de branchement) En cas de fautes pour la continuité de la distribution d'eau publique ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra être immédiate, sans mise en demeure préalable ;
- est possible de sanctions et poursuites. Ceci vise notamment les sanctions prévues au CHAPITRE 10 : du présent règlement de service ou fixées par délibération du SMPGA.

Article 3 Demande d'abonnement

3.1 Dispositions générales

- Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement à la cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effectuée avant la souscription d'un contrat d'abonnement, il est impératif de contacter le distributeur pour établir un contrat d'abonnement avant toute consommation.
- La demande de contrat d'abonnement est formulée auprès du distributeur soit :

 - par courrier (postale, électronique) ;
 - par télex ;
 - par e-mail avec envoi sur le site internet du distributeur;
 - sur simple visite dans les locaux du distributeur.

La réception par le distributeur, ou le receveur, du formulaire, le formulaire à compléter (avec les pièces jointes nécessaires), le cas échéant est disponible auprès du SMPGA en nous contactant à notre site internet et directement accessible sur le site internet du distributeur.

La demande de contrat d'abonnement est formulée sur la facture d'abonnement du distributeur pour l'ensemble de l'immeuble étant relevés au compteur général, dont le contrat d'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat de copropriétaires.

• Pour tout immeuble ou lotissement, les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le distributeur, autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé. De même, la facturation de la consommation relève au propriétaire général, sera ventilée en fonction du nombre de parts fixes applicables.

Dans le cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations publics d'eau potable du SMPGA deux systèmes de contrats d'abonnement peuvent être mis en place :

- Pour tout immeuble ou lotissement, privé ne disposant pas de dispositifs de comptage individuel ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le distributeur, autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé.
- l'individualisation, autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé, pour les prescriptions particulières, se référer à l'annexe 2.

Le passage du système de contrat d'abonnement général à un système de contrat d'abonnement individuel se fait, sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou son représentant, titulaire du contrat d'abonnement dans les délais et conditions fixés par un dossier technique par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 4 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

4.1 Dispositions générales

- L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite soucire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement main d'un compteur ou d'un autre moyen de raccordement à l'apport d'eau ouverte du branchement, dont le contrat d'abonnement est réglementé par le règlement de service.
- Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligations pour chaque construction indépendante ou contiguë, compris sur une même propriété ou dans les cas d'immeubles avec un sous-sol commun.

4.2 Branchements neufs

- lorsque la demande de fourniture d'eau porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble qui n'est pas raccordé au réseau public ou qui nécessite le renouvellement d'un branchement hors service ou non compatible avec l'usage de l'eau demandé, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues au Chapitre 3 du présent règlement pour la réalisation des travaux de branchement. L'accord du distributeur sur un contrat d'abonnement nécessitant la réalisation de travaux de branchement, doit être subordonné à la présentation par le demandeur

des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction notamment en vertu de l'article L.221-9 du Code de l'urbanisme).

Le distributeur doit assurer à la réalisation d'un branchement neuf notamment si l'implantation ou la construction ouvre démonstration de réalisations d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le distributeur transmet alors la demande de renforcement ou d'extension ou d'extension au SMPGA, hors nouveau contrat d'abonnement.

4.3 Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement est réalisée par le distributeur et entraîne l'application d'un tarif d'ouverture du branchement à la charge de l'abonné conformément à la loi ferme aérienne.

Durée du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est souscrit jusqu'à la demande de résiliation par l'abonné (article 10 du présent règlement).
Le contrat d'abonnement débute :

- soit à la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective, à la date d'ouverture de l'alimentation en eau par le distributeur,
- à la date du règlement de la première facture au cas échéant.

Article 5 Règles relatives aux contrats d'abonnement pour les immeubles collectifs à usage d'habitation et les lotissements privés - Mesures d'individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou un lotissement privé, (au sens du présent règlement), le terme « lotissement privé » désigne tout lotissement dont les réseaux de distribution d'eau potable intérieurs ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable du SMPGA deux systèmes de contrats d'abonnement peuvent être mis en place :

- Pour tout immeuble ou lotissement, privé ne disposant pas de dispositifs de comptage individuel ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le distributeur, autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé. De même, la facturation de la consommation relève au propriétaire général, sera ventilée en fonction du nombre de parts fixes applicables.
- Pour tout immeuble ou lotissement, individuel ou demandant l'individualisation, autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé, pour les prescriptions particulières, se référer à l'annexe 2.

Le passage du système de contrat d'abonnement général à un système de contrat d'abonnement individuel se fait, sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou son représentant, titulaire du contrat d'abonnement dans les délais et conditions fixés par un dossier technique par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 6 Règles relatives aux contrats d'abonnement pour les espaces de vacances

Dans le cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations publics d'eau potable du SMPGA deux systèmes de contrats d'abonnement peuvent être mis en place :

- Pour tout immeuble ou lotissement, privé ne disposant pas de dispositifs de comptage individuel ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le distributeur, autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé.
- Pour tout immeuble ou lotissement, individuel ou demandant l'individualisation, autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé, pour les prescriptions particulières, se référer à l'annexe 2.

Le passage du système de contrat d'abonnement général à un système de contrat d'abonnement individuel se fait, sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou son représentant, titulaire du contrat d'abonnement dans les délais et conditions fixés par un dossier technique par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 7 Règles relatives aux contrats d'abonnement pour les espaces de vacances de privés »

Au sens du présent règlement, le terme « espaces de vacances privés » désigne les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) et Campings et Villages de vacances privés dont les réseaux de distribution d'eau potable intérieurs ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable du SMPGA.

Est considéré comme logement desservi tout hébergement individuel : PRL mobile, tentes, caravanes ou emplacement pour résidence mobile de vacances (camping-car, caravane), tentes, etc.

Pour toute espace de vacance privée disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le distributeur, autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé. De même, la facturation de la consommation relève au propriétaire général, sera ventilée en fonction du nombre de parts fixes applicables.

Le passage du système de contrat d'abonnement général à un système de contrat d'abonnement individuel se fait, sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou son représentant, titulaire du contrat d'abonnement dans les délais et conditions fixés par un dossier technique par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le présent règlement, le terme « espaces de vacances privés » désigne les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) et Campings et Villages de vacances privés dont les réseaux de distribution d'eau potable intérieurs ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable du SMPGA.

Est considéré comme logement desservi tout hébergement individuel : PRL mobile, tentes, caravanes ou emplacement pour résidence mobile de vacances (camping-car, caravane), tentes, etc.

Pour toute espace de vacance privée disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le distributeur, autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé.

Le passage du système de contrat d'abonnement général à un système de contrat d'abonnement individuel se fait, sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou son représentant, titulaire du contrat d'abonnement dans les délais et conditions fixés par un dossier technique par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

d'autres abonnés, le contrat d'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le distributeur, huit (8) ans avant de faire à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service d'incendie et de secours. Le distributeur peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Article 10 Résiliation du contrat d'abonnement - Demande de cessation de la fourniture d'eau

Chaque abonné a le droit de demander au distributeur la résiliation de son contrat d'abonnement soit :

- par courrier postal, électronique ou fax ;
- par téléphone
- par e-mail en se rendant sur le site internet du distributeur ;
- par téléphonie dans les locaux du distributeur.

Lors de la demande de résiliation, l'abonné communiquera au distributeur :

- la date de prise d'effet souhaitée de la résiliation, nécessairement postérieure à la date de prise de contact ;
- son numéro de compte ou sa référence site.

A la date de prise d'effet de la résiliation, l'abonné communiquera l'index de son compteur au distributeur, la prise d'effet de la résiliation est conditionnée à la communication de cet index. Des que les informations précitées ont été transmises au distributeur, un loissement privé d'un espace de vacances sera prélevé par le distributeur sur la facture et du mois de la demande de résiliation une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement est établie : l'abonné paie la partie d'index reliée par l'abonné et communiqué au distributeur ou, le cas échéant, estimé ainsi que la part fixe, calculée part temporaire. Dans tous les cas, avant son absence, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

Article 11 Fin du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement prend fin :

- soit par dommage pendant une absence, momentanée, l'abonné, à la possibilité de demander au distributeur de l'alimentation en eau de son installation. La réouverture de l'alimentation en eau interviendra sur demande de l'abonné. La fermeture et la réouverture de l'alimentation en eau potable donnent lieu à application de frais en consommation, calculée à partir d'index relevé par SMGPA. La fermeture ne suspend pas la paiement de la part temporaire.
- soit par la fin du service d'affectation ou par le distributeur du Conseil du SMGPA. Dans tous les cas, avant son absence, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant les cas échéant la pose d'un dispositif de pompage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur par application des tarifs adoptés par le débiteur du SMGPA.

Article 12 Défaut de contrat d'abonnement

Toute personne physique ou morale, occupant un immeuble, et reconnue comme bénéficiaire de l'eau potable, sans avoir souscrit probablement un contrat d'abonnement est passible des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement. Lorsque le prévenant ne autorise pas l'abonnement à son immeuble, il est contrevenant de son côté à régulariser sa situation en souscrivant un contrat d'abonnement au nom de l'occupant, sans préavis. Des frais d'ouverture de branchement lui seront facturés, s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à la fermeture.

Le réseau incendie doit être conforme à ces dispositions et se réserve la possibilité de fermer le branchement en cas d'incendie ou de sinistre en conformité avec le règlement de l'incendie. Le distributeur peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions et se réserve la possibilité de fermer le branchement en cas d'incendie ou de sinistre.

Le distributeur peut refuser à ce sujet quelques pressions liées à la réalisation d'un vaste ouvrage. Il est rappelé que l'incendie est traité comme une demande de l'abonnement, notamment pour les besoins incendie armés de l'incendie. Les hydrants, les installations automatiques et les robinets d'incendie armés doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique, réservé à cet usage.

Les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canéalisation complète et fonctionnelle, indépendante des autres canalisations d'eau potable et exemptée de toute orifice de pulsuage autres que ceux intéressant les moyens de sécurité contre l'incendie.

Le distributeur peut refuser la pose d'un compteur, y compris le débit et la pression de l'eau. Le débit maximal dont peut déposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne paie en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du distributeur pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de l'absence d'incendie.

Le distributeur n'est tenu d'informer le distributeur de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors du contrat d'abonnement.

Lorsque les débits déclarés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour

Le distributeur en assure l'entretien, les réparations et le renouvellement, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires à ces opérations, y compris l'assure la charge des travaux liés aux revêtements spécifiques placés au dessus de l'emplacement du branchement, y compris les aménagements réalisés par l'établissement initial du branchement. Le distributeur prévient également les travaux au branchement privés en éduquant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

L'abonné en assure la garde et la surveillance.
L'abonné doit garantir la permanence faciles de ses obligations, le distributeur doit pouvoir intervenir à tout moment sur les voies et installations, son autorisation préalable du gestionnaire privé de la voirie.

Article 16 Ouverture ou fermeture d'un branchement

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur au numéro accessible 24/24 et indiquer sur la facture et sur le支票 le robinet après compteur où se situe sa fuite. Mise à la charge de l'abonné, le cas de branchements situés sous une voie privée, le propriétaire ou le gestionnaire de la voie privée doit garantir l'ensemble de ses obligations, le distributeur doit pouvoir intervenir à tout moment sur les voies et installations, son autorisation préalable du gestionnaire privé de la voirie.

L'abonné en assure la garde et la surveillance.
Le distributeur en assure l'entretien, de toutes les installations privées de l'abonné [voir article 10].

Article 17 Modification ou déplacement d'un branchement

La modification d'un branchement est réalisée par le distributeur dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 17 ou alors qu'il est émane de l'abonné.
Elle doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable. Lorsqu'elle émane du demandeur, elle est réalisée dans le cadre de chaque branchement, réservée au distributeur et intérieure aux abonnements et aux entreprises traitant pour le compte des abonnés. Pour assurer que l'alimentation en eau est bien coupée, l'abonné doit demander l'intervention du distributeur. Toutefois, fermeture et/ou ouverture de branchement par le distributeur doivent être liées à l'application de fins fixées par délibération du SMGPA (conformément à la ligne tarifaire).

Article 18 Définitions

L'ensemble de comptage sous la responsabilité du SMGPA comprend :

- le robinet d'arrêt avant compteur le cas échéant ;
- le compte-gaz et sa capsule de plomberie, eccu le point après compteur ;
- le cas échéant, le module de relève à distance (hors cas où il est propriété de l'abonné) ;

Le regard à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Tous les systèmes de comptage sont à la place sous le domaine public,

- de l'abonné si est placé en domaine privé.

On appelle « brancheur » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de campagne incis.

Article 19 Règles générales concernant le compteur

Le distributeur est responsable du branchement, de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement du branchement défini à l'article 13 du présent règlement et responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement du branchement.

Pour la partie de branchement située, le cas échéant, à l'intérieur de la propriété privée :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- la partie de branchement située en domaine privé,
- la partie de branchement située à l'extérieur de la propriété privée.

Les agents du distributeur doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre d'accès et de tout empêchement de l'ensemble du système de comptage.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'expose aux sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement et à la fermeture de son abonnement en eau, sauf mise en demeure restée sans effet, l'interruption de la fourniture d'eau et la fermeture d'eau ne suspend pas le paiement de la partie qui continue à être due.

22.2 Dépose/répose du compteur

Dans le cas où l'est demandée la dépose du compteur (hors cas d'une vérification ou d'un contrôle du compteur prévu à l'article 24 du présent règlement), cette prestation est réalisée, aux frais de l'abonné, par le distributeur. La repose du compteur par le distributeur reste également à la charge du demandeur.

22.3 Disposition d'application

Lors d'une intervention sur le système de comptage, le distributeur peut procéder à une coupure d'eau après avoir informé l'abonné. Les installations privées de l'abonné doivent pouvoir supporter la pression liée à cette intervention et plus généralement, résister aux manipulations de serrage/desserrage des éléments de l'ensemble de compte.

Article 23 Remplacement et protection du compteur

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par le distributeur, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou télerelève. Il s'agit de la « relève physique » par le distributeur ;
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné au distributeur par tout moyen visé par le règlement du service ou autorisé par le distributeur. Il s'agit de « l'autorelèvement par l'abonné ».

La fréquence de relève du compteur minimum est de 1/an.

Pour l'abonné dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m³ par an, la fréquence de relève est au moins semestrielle.

L'abonné accorde toute facilité aux agents du distributeur pour effectuer ce relevé. Lors que le compteur est inaccessible et si l'abonné est absent lors de la relève, le distributeur laissera, pour permettre à l'abonné une autre relève de son compteur :

- soit un avis de second passage,
- soit une « carte relève » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre code de consommation par internet ou téléphone au fournisseur indiqué sur la carte relève).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relève », il communiquera les éléments dans le délai indiqué pour facturation effectuée sur la base d'une consommation estimée, à partir de la consommation moyenne établie de l'abonné sur les années précédentes et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périème précédent. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

L'abonné doit permettre l'accès à son compteur pour la relève physique par le distributeur ou à tout autre agent du distributeur pour l'effectuer. Ainsi, l'impossibilité pour le distributeur de procéder à la relève physique du compteur lors de deux relevés successifs expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement et la fermeture de son abonnement, après mise en demeure restée sans effet, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations.

L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la partie qui continue à être due.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis sur la base de la consommation de l'année précédente ou à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

En cas de système de relève à distance installé sur le compteur, le compteur et le seul appareil de mesure faisant l'objet de l'oscillation d'horlogement apparaît entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur. Ainsi, le volume enregistré par l'index du compteur sera facturé à l'abonné.

L'installation et l'utilisation d'un dispositif de report d'index sur le compteur, propriété du SMPGA, n'est autorisée que sous réserve d'un accord formalisé du SMPGA.

Article 22 Remplacement / Dépose du compteur

22.1 Remplacement du compteur

Le remplacement d'un compteur est effectué par le distributeur et à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin d'une normale de fonctionnement;
- en cas de changement de norme ou de règlement imposant le remplacement des compteurs ;
- en cas de besoin technique du distributeur (notamment mise en place d'un système de relève à distance) ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le distributeur ;

en cas de défaillance à la demande de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations, il est presume irresponsable du dommage survenu au son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue de prendre en compte l'évolution de ses besoins nécessitant la mise en place d'un nouveau compteur ainsi qu'en cas de détérioration importante à un défaut de protection de ce dernier (notamment ouverture ou démontage du compteur, incendie, chocs extérieurs, introduction de corps étrangers, etc.) et le conseil à un défaut de protection de l'abonné. Si l'abonnement du compteur est effectué par le distributeur et à ses frais dans le cas où l'abonné a fait l'objet de l'engagement du compteur, l'abonné prend en charge le remplacement du règlement du compteur.

L'impossibilité pour le distributeur de renouveler le compteur du fait de l'abonné (notamment refus ou impossibilité d'accès au compteur, non-remplement préalable du regard de comparage par l'abonné), expose l'abonné aux sanctions

de distribution d'eau potable (puits, forage, ...), dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques.

Article 24 Définition des installations privées

25.1 Dispositions générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini à l'article 13 du présent règlement de service. Elles appartiennent au propriétaire de l'abonnement.

25.2 Cas des immeubles collectifs d'habitation, de loisirs ou d'espaces de vacances privés

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, de loisirs ou d'espaces de vacances privés, les installations privées comprennent toutes les installations à l'avantage immobilière du branchement au réseau public. En l'absence de plan général, les installations privées comprennent toutes les installations d'alimentation en eau de l'immeuble situées en domanial privé. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif de habitation, de loisirs ou d'espaces de vacances privés disposant de contrats d'abonnement individuels, les installations privées ne comprennent pas les propriétaires individuels qui font partie des équipements publics.

Longue l'immobilière desservi dispose d'équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau, les installations privées de distribution d'eau potable doivent être strictement séparées des canalisations distribuant les eaux réchauffées, ou rentrées.

Article 25 Prescriptions techniques concernant les installations privées

26.1 Dispositions générales

Les installations privées sont réalisées aux frais de l'abonné conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'abonne assure la garde, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations privées et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement. L'installateur a le droit de faire l'objet d'un avis préalable du distributeur. Ce entrepreneur pourra être mis à contribution pour le rétablissement d'un abonnement à la conduite publique, au moyen d'un branchemet échu à un compteur général dont le contrat d'abonnement sera soumis par le Propriétaire.

Article 26 Intégration du réseau interne d'un lotissement au domaine public

28.1 Réseaux existants

Si un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est destiné à être intégré à l'intégration au patrimoine du service public d'eau potable du SMPGA. En cas d'absence d'intégration, le réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est raccordé à la conduite publique, au moyen d'un branchemet échu à un compteur général dont le contrat d'abonnement sera soumis par le Propriétaire.

Article 27 Dispositions particulières applicables au raccordement des lotissements

Conformément à l'article L.222-12 du CGCT, les agents du distributeur peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélevement, puits et forages et installations de récupération d'eau de surface. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments créés par l'article L.174-6ème alinéa du Code Général des Impôts (CGI) au moment de la visite.

Les contrôles sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur (articles R.222-24-4 et R.222-22-2 du CGC au moment de la visite).

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés par délibération du Conseil du SMPGA.

Article 28 Intégration du réseau interne d'un lotissement au domaine public

28.2 Réseaux existants

Si un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est destiné à être intégré à l'intégration au patrimoine du service public d'eau potable du SMPGA. En cas d'absence d'intégration, le réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est raccordé à la conduite publique, au moyen d'un branchemet échu à un compteur général dont le contrat d'abonnement sera soumis par le Propriétaire.

Les différentes phases de conception, réalisation, pré-exploitation et réception définie se déroulent conformément à la procédure définie dans le cadre des prescriptions techniques pour la réalisation de réseau d'eau potable dans les lotissements sur le territoire du SMPGA dont les frais incombent au lotisseur.

Article 29 Modalités de raccordement des réseaux d'un lotissement privé au réseau public

Lorsque les réseaux internes d'un lotissement font l'objet d'une intégration au réseau public, tout raccordement des réseaux a doit faire l'objet d'une demande de branchemet au distributeur.

Ce branchemet comprend les éléments définis à l'article 13 du présent règlement, ainsi qu'à leur incidence sur le fonctionnement du service et aux ouvrages à intégrer, ainsi qu'à leur incidence sur le fonctionnement du service et au respect des prescriptions particulières fixées par le SMPGA.

Un contrat d'abonnement général ou des contrats d'abonnement individuels sont ensuite souscrits dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

CHAPITRE 7 : Tarifs

L'ensemble des tarifs peuvent être mis à la charge des abonnés est fixe par délibération du Conseil du SMPGA est consultable auprès du distributeur et du SMPGA.



Article 30 Composition du tarif de fourniture d'eau potable

Le tarif de la fourniture de l'eau potable, destiné au financement des obligations à la charge du distributeur et du SMPGA, inclut :

- une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et le cas échéant, une part fixe, par délibération du Conseil du SMPGA ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'état ou les établissements publics (Agence de l'eau, TVA, autres) ;
- la part liée au tarif permet, notamment, de couvrir une partie des charges fixes du service d'eau potable du SMPGA et notamment les investissements pour le territoire.

L'évolution des tarifs, droits, taxes, redevances, ou impôts échangent imputés au Service public sont fixés et indexés.

• selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur ; pour la part destinée à ce dernier,

• par décision annuelle de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,

• par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances, ou impôts échangent imputés au Service public, il seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarif, à l'occasion de la première facture appliquant au nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du distributeur et de la collectivité.

Article 31 Tarifs des autres prestations réalisées par le distributeur

Toute prestation du distributeur autre que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neutre, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compte-tour, tout autre paiement), fait dans le cadre d'une procédure collective, l'administration désigne par le précepte la date à laquelle le distributeur est acquitté par l'abonné à la date de exigibilité du paiement.

Article 32 Retard / défaut de paiement

Le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations et travaux réalisés par le distributeur est acquitté par l'abonné à la date de exigibilité du paiement par la collectivité pour la part qui lui est destinée.

Article 33 Difficultés de paiement

Tout abonné se considérant en difficulté de paiement du fait d'une situation de panne, doit en informer le service en charge du recouvrement mentionné sur sa facture avant la date d'éigibilité en produisant tout justificatif nécessaire. En fonction de la situation, l'abonné peut se voir accorder des facilités et échéances de paiement adaptées, notamment le fractionnement des paiements.

L'absence de justificatif probant expose l'abonné au rejet de sa demande. Si ces mesures n'avaient pas été suffisantes, l'abonné est informé de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Le service en charge du recouvrement s'engage à trouver des solutions personnelles en coordination avec les services sociaux concernés, pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau, dans le cas de difficultés de paiement par l'abonné. lorsque l'abonné apprendra la preuve qu'il a déposé un dossier, toute mesure coercitive visant à l'exécution de sa facture est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 34 Paiement des autres prestations

Les prestations, autres que la fourniture d'eau assurée par le distributeur, sont facturées en fonction du tarif établi à la date de la réalisation des prestations et travaux. Le paiement intervient sur présentation d'une facture établie par le distributeur.

Le paiement de l'ensemble des prestations et travaux effectués par le distributeur, à la date à laquelle le distributeur a obtenu la facture d'un client, sera effectué par l'abonné, dans les délais fixés par le distributeur.

Le paiement de l'ensemble des prestations et travaux effectués par le distributeur, à la date à laquelle le distributeur a obtenu la facture d'un client, sera effectué par l'abonné, dans les délais fixés par le distributeur.

Article 35 Dispositions d'application

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers, ayant droit ou leur mandataire sont responsables de toutes les sommes dues par l'abonné. Dans le cas de litige, ils sont une résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions fixées, l'article 10.

soit une modification des conditions d'utilisation du contrat d'abonnement (valant souscription d'un nouveau contrat d'abonnement).

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fait connaître au distributeur sa décision concernant la poursuite du contrat d'abonnement. A défaut, le distributeur peut demander la fin du contrat d'abonnement et le cas échéant, procéder à la fermeture du branchement.

Article 36 Délais de paiement – Défaut de paiement – Frais et intérêts de retard

Article 37 Difficultés de paiement

Tout abonné se considérant en difficulté de paiement du fait d'une situation de panne, doit en informer le service en charge du recouvrement mentionné sur sa facture avant la date d'éigibilité en produisant tout justificatif nécessaire. En fonction de la situation, l'abonné peut se voir accorder des facilités et échéances de paiement adaptées, notamment le fractionnement des paiements.

Ses mesures n'avaient pas été suffisantes, l'abonné est informé de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Article 38 Erreur dans la facturation

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au distributeur et pourra bénéficier :

• d'un paiement échelonné à la facture acté sous estimation,

• selon le cas, d'un remboursement ou d'un avou si la facture a été surestimée.

Article 39 Interruption de la fourniture d'eau

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à tout abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration de ses appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée (notamment dépose de les propres réservoirs d'eau).

Les interruptions de distribution de l'eau ne peuvent ouvrir droit à réclamation au profit de l'abonné en cas :

• d'interruptions programmées ; le distributeur ayant été préalablement informé au moins 24 heures à l'avance en cas d'interruption de la fourniture d'eau si elle doit être provoquée par des travaux de réparation ou entretenir préviables. Pendant

3. En cas d'absence de réponse, réfus de rendre - vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause.

4. En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage, tentative de réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ensemble du compte-gaz.

5. En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage, tentative d'en gérer le fonctionnement.

Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le distributeur pourra être mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement en cas de déplacement occasionnel, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions, au règlement de service, des pénalités pourront être prises par délibération du SMPGA.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 Litiges – Voies de recours

Article 44 Dispositions générales – recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit au distributeur, sauf désignation expresse d'un autre organisme compétent par le règlement de service sur une réclamation particulière. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation.

Le distributeur est tenu de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation.

Hors demande abusive, une réclamation écrite fait l'objet d'une réponse écrite. Le demandeur peut, lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse fournie par le distributeur, adresser une demande de recours de son côté, accompagnée de la démission, à la présidence du SMPGA, responsable de l'organisation du service contesté.

En cas d'absence de règlement à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel commercial et service, ou les tribunaux administratifs si cette dernière option est choisie, ou l'assiettement du tarif d'eau porté par le SMPGA ou le montant des celu-ci.

CHAPITRE 11 : Dispositions d'application

Article 45 Date d'application

Le règlement de service entre le 1^{er} janvier 2019 sous réserve de son approbation préalable par le Conseil du SMPGA.

Article 46 Contrats d'abonnement en cours

Le contrat d'abonnement conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Article 47 Application du règlement de service

Le distributeur est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président du SMPGA.

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Branchement : appairer un réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution d'eau existant.

Compteur : appareil servant à mesurer le volume d'eau consommé afin d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et dont le diamètre est adapté aux besoins de l'abonné.

Demandeur : désigne, selon le cas, l'abonné qui s'estime lésé, ou l'usager qui l'a fait abonner à son nom ou au nom de l'abonné.

Dispositif de redevance à distance : désigne l'équipement permettant de relever à distance l'index du compteur.

Fermeture de branchement : fermeture de l'alimentation en eau potable, soit à l'initiative du distributeur soit à cessation de contrat d'abonnement, soit à l'initiative du distributeur notamment en cas de non-respect de la réglementation sanitaire ou des stipulations du règlement de service.

Hydrant : organe de réseaux qui permet d'avoir un point d'eau sur le réseau d'eau potable. Leur utilisation est réservée au distributeur et au service d'incendie et de secours. Toutefois, les entreprises disposant de compteurs de volumes sont autorisées à manœuvrer les hydrants sous réserve de justifier d'un contrat d'abonnement à cet effet, comme indiqué à l'article 3.3 du présent règlement.

2. En cas d'absence de réponse, refus de rendre - vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné.

Individualisation : procédure décrivant l'individualisation des contrats d'abonnement en immeubles collectifs, espaces de vacances privés ou lotissements et la pose de compteurs individuels.

Installations privées : voir définition à l'article 25 du présent règlement

Regard de compteur : désigne un ouvrage destiné à recevoir l'ensemble de comptage défini à l'article 18 du présent règlement.

Régle : voir article 25 du présent règlement.

Ressource autre que : voir définition au chapitre 5 du présent règlement.

Anneau 2 : Prescriptions particulières applicables aux immeubles, espaces de vacances privés et lotissements individualisés

- Dans le cas de logements collectifs existants, le fichier remis par le distributeur doit être dûment complété et renboursé. La gestion de la fourniture d'eau sera individualisée notamment lorsque le fichier référence ci-dessus sera enregistré selon les modalités du distributeur (définition des exigences remise dans le fichier).

4. PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS NEUFS

Le compteur général

> **Regard de compteur :** désigne un ouvrage destiné à recevoir l'ensemble de comptage défini à l'article 18 du présent règlement.

Ressource autre que : voir définition au chapitre 5 du présent règlement.

Le propriétaire doit équiper son branchement d'une autre vanne de fermeture après le départ du client.

> Dans le cas des petits logements collectifs (lissu à R + 2), les compteurs individuels (au maximum 5 ou 6) doivent être positionnés avec une proximité dans un regard extérieur et/ou technique ou pris en charge par le distributeur, sans être reliés à l'ensemble des installations du bâtiment.

Dans ce cas, les regards vers les différents logements sont pris directement par le distributeur, avec un contrat d'abonnement par compteur. Le distributeur pose un objet inviolable avant de poser, un clé anti-retour agréé Nf.

Ces pieces seront facturées aux demandeurs dans le coût du branchement.

Le propriétaire doit équiper sa branche d'une autre vanne de fermeture après le départ du client.

NB : l'installation d'un réducteur de pression n'est pas toujours justifiée. Le distributeur peut conseiller le Propriétaire sur la nécessité de ce type d'installation. Les compteurs doivent être d'un accès facile et permanent pour la relève et le changement de compteur. Pour cause à l'intérieur des appartements, un système de relève à distance devra être installé.

Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant dans la gaine technique pour l'installation des compteurs.

L'accèsibilité à tous les compteurs devra être assurée par le Propriétaire auparavant du distributeur.

La consommation de chaque occupant est complétée par le compteur individuel. Des consommateurs individuels sont installés, en complément de ceux les logements pour enregistrer toutes les consommations collectives (local poubelle, alimentation de la chaudière etc.). Les modalités de facturation du compteur général sont définies ci-dessous.

Le Propriétaire souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général, dit « souscrit par chaque occupant collectif de l'immeuble ou pour chaque local collectif ». Le Propriétaire aura en charge la régularisation de la situation avec le distributeur.

La consommation au compteur général sera facturée par différence avec la somme des consommations des compteurs individuels.

Le logement collectif neuf

Dans le cas de logements collectifs neufs, l'index de pose du compteur individuel sera enregistré pris en compte pour le débord de contrat d'abonnement individuel.

Un index entre l'index de pose et l'index relevé lors du 1er état d'entrée dans le logement est constaté, par l'obligation de régulariser la situation avec le distributeur.

Le Propriétaire transmettra à l'obligation de régulariser la situation avec le demandeur du contrat d'abonnement du logement.

Cas des logements collectifs existants, le distributeur remet, au Propriétaire, lors des états des lieux suivants, de sortie ou d'entrée, la personne représentant le propriétaire et qui réalise l'état des lieux doit systématiquement relever l'index du compteur d'eau froide, le numéro du compteur correspondant, remplir l'intégralité de l'imprimé de relâche ou de souscription du contrat d'abonnement du distributeur, le faire signer par l'abonné et le retourner au distributeur. Le Propriétaire transmettra à l'obligation de régulariser la situation avec le demandeur du contrat d'abonnement du logement.

Dans le cas de logements collectifs existants, le distributeur remet, au Propriétaire, un fichier qui doit être dûment rempli, permettant ainsi d'assurer une reprise correcte des données existantes. Le contrat d'abonnement individuel prend effet à la date de relais de l'index du logement ou de l'obligation de régulariser la situation avec le distributeur, le faire signer par l'abonné et le retourner au distributeur.

Le Propriétaire s'engage à faire valoir auprès des établissements les index qui vont servir l'individualisation et dont pouvoir en apporter la preuve au distributeur en cas de litige.

Cas des logements collectifs existants :

Lors des états des lieux suivants, de sortie ou d'entrée, la personne représentant le propriétaire et qui réalise l'état des lieux doit systématiquement relever l'index du compteur d'eau froide, le numéro du compteur correspondant, remplir l'intégralité de l'imprimé de relâche ou de souscription du contrat d'abonnement du distributeur, le faire signer par l'obligation de régulariser la situation avec le demandeur du contrat d'abonnement du logement.

Propriétaire transmettra néanmoins les imprimes, au distributeur, lequel devront être posés un objet inviolable avant compteur, un clé anti-retour agréé Nf et un objet de manœuvre après compteur.

NB : l'installation d'un réducteur de pression n'est pas toujours justifiée. Le distributeur peut conseiller le Propriétaire sur la nécessité de ce type d'installation.

Les compteurs individuels en place

1. Cas où il y a un seul compteur individuel

Les travaux servent à réaliser soit dans les logements, en fonction des installations intérieures, les obligations propres « ne provoquer pas de dérangement », définies ci-après. Les études ou travaux de mise en conformité des installations d'eau aux normes sanitaires et aux prescriptions techniques sont à la charge du propriétaire.

La réalisation d'un diagnostic de conformité technique des installations d'eau.

- > Doit notamment informer sans délai le distributeur de toutes anomalies constatées sur le branchemen, les dispositifs de compage individuel ou dispositifs d'aspiration.
- > Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- > Est responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles et immobilières, ayant pour origine ces installations. Il assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- > Est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il existe un manque à assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour l'établissement de distribution que pour l'installation intérieure de l'usage. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du distributeur qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction de quelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le distributeur est droit de refuser la fourniture de si cette installation est susceptible de nuire au fonctionnement normal du service d'eau. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ou à l'externe ou à l'intérieur de l'immeuble, il peut mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

> Parties individuelles :

Le Propriétaire se charge de la réparation des responsabilités de surveillance, entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit contractuelles en cours d'immeuble.

Le Propriétaire peut décliner la réalisation d'individualisation avec un préavis de trois mois, après environ un courrier de réalisation en recommandé avec accusé de réception.

Cette réalisation entraîne le retour à la situation antérieure, par la souscription d'un contrat d'abonnement par le Propriétaire et la réalisation d'un contrat de distribution des contrats d'abonnement individuels et parties communes) dans les modalités de l'article 6 du présent règlement. Le Propriétaire peut décliner la réalisation d'individualisation avec un préavis de trois mois, après environ un courrier de réalisation en recommandé avec accusé de réception.

Cette réalisation entraîne le retour à la situation antérieure, par la souscription d'un contrat de distribution des contrats d'abonnement individuels et parties communes) dans les modalités de l'article 6 du présent règlement.

> Compteurs dans les logements (dits inaccessibles)

Deux cas se présentent :

1. Si le compteur est en type volumétrique, de classe C, et équipable du distributeur fourni et pose d'un dispositif de relève à distance. Ce dernier facturé au propriétaire.

2. Si le compteur n'est pas conforme aux prescriptions du distributeur mentionnées ci-dessus : le distributeur facture au propriétaire la fourniture de l'eau et la pose du dispositif de relève à distance. Dans le cas présent, le Propriétaire devra faire face à une coûteuse coté (un fléage de 20/27) pour la mise en place du compteur. De plus, il est impératif de faire un volume d'abonnement minimum pour installer le compteur et son dispositif de relève à distance.

Le distributeur réalise l'entretien et le renouvellement des dispositifs de compage et de relève à distance, dans le cadre normal de leur utilisation. Lors du renouvellement des compteurs, le distributeur facture le coût normal de leur utilisation, sera à nouveau facturé le dispositif de relève à distance. Le distributeur est seul habilité à intervenir sur les dispositifs de compage et de relève à distance.

Si le Propriétaire souhaite apporter des modifications sur les dispositifs de compage, elles seront réalisées par le distributeur selon le barème des tarifs en vigueur. Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'il y a différence d'enregistrement apparaissant entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index utilisé par le distributeur.

NB : si l'abonné constate une trop grande différence entre l'index du compteur et l'index utilisé à la facturation, il doit en aviser, dans les meilleurs délais, le distributeur.

Si le Propriétaire souhaite apporter des modifications sur les dispositifs de compage, elles seront réalisées par le distributeur selon le barème des tarifs en vigueur. Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'il y a différence d'enregistrement apparaissant entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index utilisé par le distributeur.

Le Propriétaire pose sur un abonné de manœuvre avant compteur et un clapet anti-retour agréé Nf avec purge.

Chaque compteur doit être équipé d'une autre vanne de fermeture après le clapet qui donne la charge au propriétaire

Si il n'est pas possible de poser un clapet après compteur (pour des raisons d'encombrement et/ou d'accès), le distributeur installera un clapet incorporable au compteur, aux frais du Propriétaire.

Si les compteurs existants sont conformes aux prescriptions définies ci-dessus et équipés d'un clapet incorporable, le distributeur pourra vérifier, par prélevement, la présence effective de ces clapets incorporables, modifiés ou posées, situées à l'intérieur de l'immeuble depuis la limite du domaine public (le compteur général), seront installées par le Propriétaire et resteront sa propriété. Il en assurera l'entretien, à l'exception des compteurs. Tout usage excessif sur ces installations devra être puni d'une amende par le propriétaire.

Le Propriétaire pose sur un abonné de manœuvre avant compteur et un clapet anti-retour agréé Nf avec purge.

Le distributeur installe un autre vanne de fermeture à l'extérieur des logements, en vue de faciliter la gestion de l'eau dans l'immeuble, dans l'attente de la mise en conformité qui reste obligatoire. Un seul contrat d'abonnement, au niveau de l'article 6 du présent règlement, sera souscrit auprès du distributeur selon les modalités de l'abonnement.

Le distributeur assurera alors la répartition des consommations avec les compteurs dans les logements, telles que précisées précédemment.

5. RESPONSABILITÉS EN DOMAINE PRIVÉ DE L'IMMEUBLE

Parties communes de l'immeuble :

Le distributeur entretenir les dispositifs de compage individuel et collectif et les dispositifs de relève à distance, si existent.

> À la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le distributeur.